

**CONVENTION CONSTITUTIVE du
Groupement d'Intérêt Scientifique (GIS) Littoral basque**

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération Côte Basque Adour, domiciliée 15 avenue du Maréchal FOCH, 64100 BAYONNE, représentée par son Président,

D'une part,

ET :

La Communauté d'Agglomération Sud Pays Basque, domiciliée 5-7 rue Putillenea 64122 URRUGNE, représentée par son Président,

D'autre part,

ET :

Le Conseil général des Pyrénées-Atlantiques, domicilié 64 avenue Jean Biray, 64000 PAU, représenté par son Président,

D'autre part,

ET :

La Diputación Foral de Gipuzkoa, domiciliée Plaza de Gipuzkoa, s/n 20004 SAN SEBASTIEN, représenté par son Député,

D'autre part,

ET :

L'Université de Pau et des Pays de l'Adour, domiciliée Avenue de l'Université BP 576 64012 PAU cedex, représenté par son Président,

D'autre part,

ET :

Le BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières), domicilié Tour Mirabeau, 39-43 Quai André Citroën, 75739 PARIS Cedex 15, représenté par son Président,

D'autre part,

ET :

AZTI TECNALIA, domiciliée Herrera Kaia Portualdea Z/G, 20110 PASAIA, représenté par son Directeur

D'autre part,

ET :

La Lyonnaise des Eaux France, prise en son Centre Technique du Littoral Rivages Pro Tech, domiciliée Tour CB21, 16 place de l'Iris, 92040 PARIS LA DEFENSE, représentée par la Directrice de Rivages PRO TECH,

D'autre part

ET :

CASAGEC INGENIERIE, domicilié 4 Route de Pitoys, Les Pyramides, Zone de Maignon, 64600 ANGLET, représenté par son Directeur,

Etant ci-après désignés individuellement et/ou collectivement par la (les) « Parties »

PREAMBULE :

Le Golfe de Gascogne est une baie ouverte dans un ensemble qui va de l'Irlande au Portugal, au sein duquel le littoral transfrontalier Pyrénées-Atlantiques – Gipuzkoa, avec ses 120 km de côte, occupe une position centrale.

Ce territoire assure une fonction d'interface entre les régions du grand Sud-Ouest français et les régions du nord de l'Espagne. Son positionnement géographique favorise sa dynamique démographique, ainsi que son développement économique et touristique. Le littoral transfrontalier Pyrénées-Atlantiques - Gipuzkoa est le réceptacle de nombreux apports de bassins versants (onze cours d'eau se déversent en effet sur une soixantaine de plages). Il est également soumis à de forts impacts liés aux activités anthropiques.

Le littoral de la Côte basque constitue un territoire stratégique qui doit répondre à une attractivité croissante tout en préservant son cadre de vie, garant de son image de marque et atout majeur de son développement.

La gestion de cette bande côtière est un sujet majeur compte tenu de son caractère très urbanisé et des enjeux économiques et touristiques qui s'y rattachent.

Avec plus de 30 km de façade littorale, les collectivités locales concernées doivent, de plus en plus, établir dans un cadre partenarial, des programmes d'actions afin de mieux gérer le trait de côte (risques érosion et submersion, désensablement des plages, envasement et dragages des ports,...), de disposer de connaissances concernant les milieux (Natura 2000, Observatoire de l'Estuaire de l'Adour, ...), et être proactives en matière de qualité des eaux de baignade (suivi et mise aux normes en matière d'assainissement, Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux SAGE), Contrats de bassin,).

Les modèles numériques de dynamique côtière et des nouvelles techniques d'observation (satellites, stations de mesures temps réel,...) sont aujourd'hui susceptibles d'apporter une aide nouvelle aux collectivités par la mise à disposition d'outils de prévision et de surveillance pour la gestion du littoral.

Dans le cadre de différents projets et programmes de recherche, les scientifiques et les collectivités de la Côte basque ont notamment été naturellement amenés à collaborer sur ce type d'outils prédictifs qui leur permet de bénéficier actuellement d'une expertise de pointe. Dans le même temps, une expertise de très haut niveau, de renommée internationale, s'est affirmée localement dans les laboratoires de recherche publics et privés.

Plus globalement et dans ces différents domaines, des objectifs communs peuvent être mis en avant :

- **Créer l'opportunité de réaffirmer la part de l'action publique dans le domaine de la gestion du littoral,**
- **Améliorer la gestion en temps réel et fiabiliser l'information transmise,**
- **Optimiser l'utilisation des outils prédictifs (dont les modèles),**
- **Apporter de la connaissance sur le milieu,**
- **Prioriser les investissements à réaliser,**
- **Disposer d'un diagnostic permanent à l'échelle de l'ensemble de la Côte basque.**

Si aujourd'hui une aide à la décision pour la gestion des eaux de baignade est apportée par les modèles de prévision, des améliorations sont à développer à différents niveaux : amélioration des modélisations, facilité d'accès aux données, fiabilité des résultats en fonction des données d'entrée, diminution des temps de calcul,...

Ces outils devront également être opérationnels pour répondre aux nouvelles exigences réglementaires et stratégies de planification à venir concernant l'érosion, la submersion ou encore les dragages.

Au-delà, ils apporteront une meilleure connaissance du fonctionnement des ouvrages et des réseaux d'assainissement, de l'hydraulique des bassins versants ou encore des phénomènes impactant la qualité des eaux de baignade ou le trait de côte, ainsi qu'une aide aux investissements futurs à engager.

Les phénomènes érosifs (mouvements de terrain au niveau des falaises, désensablement) et la dynamique des stocks sédimentaires pourront être mieux compris et donc mieux anticipés.

Les résultats issus des modèles prédictifs permettront d'établir un véritable diagnostic permanent à l'échelle de l'ensemble du littoral basque et de prioriser les investissements à réaliser pour les collectivités.

Il s'agit à présent de pérenniser ces partenariats et d'améliorer ces outils tout en répondant aux attentes des collectivités dans le cadre d'un **Groupement d'Intérêt Scientifique (GIS)** à l'échelle du littoral basque.

La poursuite de tels projets a une dimension interrégionale, parce qu'ils impliquent la participation de scientifiques œuvrant à la réalisation de modèles complémentaires s'emboitant à différentes échelles géographiques, est également l'occasion d'échanges d'expertises. Il apparaît nécessaire de pouvoir rapatrier les données d'observations et résultats d'observation en un seul endroit. Une plateforme web est à développer afin de mettre à la disposition des partenaires du GIS la majeure partie de ces informations prédictives en temps réel.

Ces retours d'expériences bénéficieront au groupement ainsi constitué, mais également au-delà, au sein de la communauté scientifique intéressée participant à divers programmes nationaux et internationaux en matière de modélisation. Deux thèmes doivent être abordés en priorité :

- * **La qualité des eaux de baignade,**
- * **L'évolution du trait de côte.**

D'autres enjeux devront faire l'objet également d'une collaboration de différents partenaires, c'est notamment le cas de la **préservation de la biodiversité marine, de l'utilisation des énergies marines ou de la détection des macros déchets**.

C'est également le cas des phénomènes de **submersion marine** qui feront également l'objet d'études et d'échanges scientifiques. Dans les Pyrénées-Atlantiques, l'Etat a ainsi prescrit deux PPR Littoraux : Saint-Jean-de-Luz,/Ciboure/Urrugne et Hendaye.

La directive Inondation identifie également une Territoire à Risques Inondations sur le secteur des côtières basques qui devra faire l'objet d'une stratégie locale.

En conséquence,

il est convenu de créer un **Groupement d'Intérêt Scientifique (GIS)** Littoral basque auquel seront associées les collectivités (Agglomération Côte Basque Adour, Agglomération Sud Pays basque, Conseil général 64 et Diputación Foral de Gipuzkoa) et les organismes scientifiques privés et publics dans le but de poursuivre ces collaborations.

IL A ETE ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

Il est créé entre les Parties selon les conditions de la Convention, un Groupement d'Intérêt Scientifique dépourvu de la personnalité morale, ci-après désigné par « GIS Littoral basque ».

La Convention ne saurait, en aucun cas, être considérée comme un acte constitutif d'une entité dotée de la personnalité juridique.

Le GIS ne constitue pas une autorité supérieure à celle de ses membres.

La Convention ne saurait donner lieu à un quelconque partage entre les Parties de profits ou de pertes relatifs aux travaux et missions menés dans le cadre des projets scientifiques identifiés et soutenus par le GIS Littoral basque.

La Convention a pour objet d'organiser les relations entre les Parties, afin de favoriser son développement et la poursuite des objectifs identifiés, ci-dessous, en l'article 2.

Une évaluation du GIS Littoral basque sera effectuée, selon les modalités définies à la Convention à l'issue de la première année de fonctionnement.

Article 2 : Constitution d'un GIS Littoral basque

Un Groupement d'Intérêt Scientifique (GIS) à l'échelle du littoral basque est constitué.

Il associe les EPCI du littoral basque à savoir les Agglomérations Côte basque Adour et Sud Pays Basque, le Conseil Général des Pyrénées Atlantiques ainsi que la Diputación Foral de Gipuzkoa directement bénéficiaires des résultats de recherche portant sur la gestion du littoral ; et les organismes scientifiques privés et publics dont les recherches et développement sont liés au littoral basque.

Le GIS Littoral Basque à la particularité d'être une forme souple de partenariat (sans personnalité juridique) entre des personnes morales de droit public ou privé, y compris au niveau transfrontalier. Il vise à fédérer leurs compétences pour le développement de la recherche.

Article 3 : Thématiques de travail

Conformément au contexte décrit dans la Convention, les Parties conviennent de travailler sur le littoral basque en priorité sur les thématiques suivantes :

- 1- Qualité des eaux de baignade
- 2- Evolution du trait de côte (érosion et accrétion/envasement)

A plus long terme, le GIS Littoral basque s'attachera à examiner également les risques liés à la submersion, à la préservation de la biodiversité marine, à l'utilisation des énergies marines, à la détection des macros déchets et plus globalement la qualité de l'eau et du milieu en zone littorale.

1/ La qualité des eaux de baignade

La qualité des eaux de baignade constitue un objectif écologique et économique majeur pour les collectivités concernées.

La qualité des eaux de baignade des plages conditionne la pérennité de toute une économie autour du tourisme et de l'industrie de la glisse. Ce sont, en effet, près de 400 000 touristes qui sont accueillis annuellement sur le littoral basque en période estivale, près de 380 entreprises,

représentant 3 000 emplois et générant un chiffre d'affaires annuel de plus d'un milliard d'euros autour des métiers de la glisse qu'il convient de préserver.

Les 250 millions d'euros investis par les collectivités ces quinze dernières années en matière d'assainissement, ont permis de garantir une bonne qualité des eaux de baignade au regard de la réglementation actuelle et de limiter les fermetures de plages.

La mise en œuvre de la nouvelle directive européenne « baignade » pourra avoir, dès la saison 2015, un impact significatif sur le classement des zones de baignades de notre littoral, l'ouverture au public des plages, et donc sur les retombées économiques de l'ensemble du territoire.

Les modèles numériques de dynamique côtière apportent une aide nouvelle aux collectivités, par la mise à disposition d'outils de prévision et de surveillance pour la qualité bactériologique des eaux de baignade.

La Communauté d'Agglomération Côte Basque Adour, la Communauté d'Agglomération Sud Pays Basque, le Conseil général des Pyrénées Atlantiques et la Diputación Foral de Gipuzkoa, travaillent depuis plusieurs années avec des organismes scientifiques français comme espagnols, publics et privés (Rivages Pro Tech/Lyonnaise des Eaux, AZTI-Tecnalia, CETE SO, IFREMER, Université de Pau et des Pays de l'Adour, CASAGEC,...) dans le cadre de contrats de recherche sur le développement de modèles de prévision de vents, de vagues, de houles, de courants, de dispersion de pollution bactériologique.

Ces modèles sont aujourd'hui opérationnels et déjà utilisés par les collectivités gestionnaires du littoral (Saint-Jean-de-Luz, Ciboure, Biarritz et Bidart) afin d'optimiser les ouvertures et fermetures des plages. Ils ont notamment été développés via le projet transfrontalier LOREA, animé par le Conseil général et terminé depuis fin 2011. LOREA a permis des avancées significatives pour mieux comprendre les phénomènes responsables des pollutions des zones de baignade et mettre en place des systèmes d'observations en temps réel du littoral.

Ces outils de prévision de la qualité des eaux de baignade nécessitent d'être améliorés et pérennisés pour assurer la continuité de la démarche de gestion active des plages et répondre à la réglementation européenne. A ce titre, le développement d'outils de suivi en continu de la pollution bactériologique rejetés par les systèmes d'assainissement (déversoirs d'orage, réseaux pluviaux, stations d'épuration) permettra d'affiner les prévisions en permettant d'introduire dans les modèles des valeurs initiales réaliste.

Concernant les données :

- * Pérenniser les moyens de mesures,
- * Fiabiliser les données d'un point de vue technique et scientifique,
- * Maintenir le caractère public de la donnée générée,
- * Mettre en cohérence les données existantes et prévoir de compléter le cas échéant.

Concernant les modèles prédictifs :

- * Les modèles développés sont issus de contrats de recherche qui sont pour certains terminés ou sur le point de l'être. Les modalités qui conditionneront leur poursuite sont d'autant plus urgentes à définir,
- * Améliorer la prédictibilité des modèles et favoriser des validations rigoureuses,
- * Formaliser et développer des modèles locaux.

Concernant la connaissance scientifique :

- * Se fixer un objectif d'amélioration de la connaissance scientifique
- * Faire en sorte que la connaissance scientifique soit accessible et partagée afin que les collectivités montent collectivement en compétence,
- * Permettre aux collectivités de disposer d'une information adaptée afin de permettre une aide à la décision.

2/ L'évolution du trait de côte :

Une autre thématique est l'évolution du trait de côte, avec le problème majeur de l'érosion des côtes rocheuses comme des côtes sableuses. Le développement local d'une recherche scientifique appliquée constitue une nécessité en la matière.

Sans l'intervention de différents travaux de protection, la côte sableuse reculerait de 1 à 3 m par an et en moyenne 20 cm par an pour la côte rocheuse. L'érosion du littoral de la Côte basque va bien au-delà d'un problème physique et demande aujourd'hui aux collectivités de répondre à des questions d'urbanisation, d'aménagement du territoire et de sécurité des personnes.

Depuis 2009, et précurseur d'une réflexion nationale, un travail important a été engagé par le Groupement d'Intérêt Public (GIP) « littoral aquitain » concernant les stratégies à adopter, allant du confortement massif à des stratégies de repli.

En tant que membres de ce GIP, le Département des Pyrénées Atlantiques, l'Agglomération Côte Basque Adour et l'Agglomération Sud Pays Basque sont parties prenantes de cette étude. Chaque agglomération a lancé la déclinaison locale de cette stratégie régionale.

Pour les besoins de la stratégie régionale, l'Observatoire de la Côte Aquitaine porté par l'Etat, la Région et les Départements de la façade aquitaine, a confié au Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), la cartographie des aléas « érosion littorale » et « mouvements de terrains » aux horizons 2020 et 2040.

Si la connaissance de l'aléa érosion est assez fine elle peut encore être améliorée, de même, il est encore difficile de prévoir les conséquences de ces événements ». De nombreux secteurs de la côte rocheuse font encore l'objet d'éboulements et de glissements de terrain mettant en péril la sécurité des habitants.

Gestion de la bande côtière face à l'érosion :

- * Il s'agit donc pour les collectivités de pouvoir disposer d'un suivi précis des mouvements de terrain au niveau des sites les plus sensibles, avec prise en compte des paramètres susceptibles d'accélérer l'érosion : notamment pluviométrie et ruissellement pour la partie continentale, houle-courantologie pour le pied de falaises.
- * Par ailleurs, certaines plages sableuses du littoral basques comme celles d'Anglet, de Saint-Jean-de-Luz ou d'Hendaye sont soumises à un déficit sédimentaire qui a entraîné un recul spectaculaire du trait de côte, obligeant du même coup les collectivités à mener des travaux réguliers de ré engrangement des plages par apport massif de sable.
- * Il s'agit de favoriser une veille et expertise en termes de suivi du trait de côte et de technologies de suivi disponibles. Par exemple, le développement d'un volet opérationnel de modèles « morpho sédimentaires » permettrait la prévision des mouvements sédimentaires et constituerait ainsi une aide supplémentaire à la prise de décision pour protéger le littoral (aménagements, profilages de plage, rechargements...).

Mieux gérer les processus d'envasement et de dragage :

Les activités de dragage portuaires de la Côte basque portent sur plusieurs secteurs estuariens : la Bidassoa (Hendaye), la Nivelle (Saint-Jean-de-Luz), l'Adour (Bayonne), l'Oiartzun (Pasaia), l'Oria (Irio), l'Urola (Zumaia), etc....

Plusieurs études ont fait l'objet de travaux de recherche dans le but d'améliorer les connaissances sur les **processus d'envasement** en lien avec les activités portuaires sur le littoral basque. L'observation et la modélisation de la dynamique de ces sédiments est un outil indispensable pour réaliser le suivi de ces substances potentiellement riches en métaux lourds et autres polluants.

Les outils existants pour la Bidassoa et l'Adour devront être pérennisés et fiabilisés.

Article 4 : Les objectifs du GIS Littoral Basque

Le GIS Littoral basque se donnera pour objectifs principaux de :

- poursuivre la dynamique transfrontalière initiée avec les partenaires scientifiques et les collectivités locales,
- développer et coordonner les conditions de collaboration scientifique et de transmission du savoir faire entre les partenaires, de mutualisation des moyens et des coûts,
- organiser une réflexion collective pour développer de nouvelles recherches et applications sur le littoral basque en lien avec les besoins des utilisateurs (spécialement des collectivités) et en veillant à la cohérence des actions,
- améliorer la fiabilité et l'efficacité des outils de prédition, pérenniser et développer les moyens d'acquisition de la donnée,
- favoriser et participer à la recherche de moyens financiers et techniques pour pérenniser les outils existants, poursuivre les campagnes de mesures et lancer de nouveaux programmes de recherche,
- permettre l'adéquation entre les besoins des utilisateurs (collectivités) et les propositions de la communauté scientifique,
- apporter de la connaissance et de l'aide à la décision,
- partager une expertise scientifique de pointe pour la gestion du littoral,
- contribuer à renforcer la visibilité des travaux des acteurs scientifiques (publications, séminaires,...), partager et faire évaluer ces résultats auprès de leurs homologues scientifiques,
- informer le milieu scientifique et le public sur les travaux du GIS Littoral basque et valoriser la recherche locale,
- promouvoir le caractère innovant de la Côte basque concernant les outils de gestion du littoral et pérenniser ses avancées technologiques dans ce domaine.

Pour ce faire, **une des actions prioritaires** du GIS Littoral basque sera l'implémentation et la mutualisation au sein d'une **plateforme de données** des différents outils de surveillance et de prévision du milieu marin et côtier en veillant à organiser leur accès dans la durée et dans des formats exploitables, leur maintenance et leur actualisation.

Cette plateforme permettra de conforter les outils de surveillance et de prévision déjà existants (issus des projets LOREA, BIDUR, Observatoire de l'Estuaire de l'Adour, Easyco, Contrats de recherche ville de Biarritz, Bidart et Communauté d'Agglomération Sud Pays Basque,...) et ce dans les domaines cités ci-dessus (article 3). Elle visera à améliorer la fiabilité des systèmes d'information (gestion, bancarisation et échange des données) par l'organisation des échanges de résultats entre les partenaires à une échelle interrégionale (par exemple favoriser les échanges de données avec d'autres plateformes existantes notamment en Aquitaine, en Euskadi, mais aussi à l'échelle européenne sur l'Arc Atlantique).

Elle aura pour vocation de mettre en place les conditions d'une sauvegarde centralisée de toutes les données scientifiques pouvant être recueillies dans le cadre de l'activité du GIS Littoral basque et des différents contrats, dans un format lisible.

Les conditions de partage des données entre les différents acteurs concernés, scientifiques ou autres seront définies.

Les Parties, par leur adhésion, réaffirment le caractère prioritaire de cette action et déclarent qu'elles apporteront tout leur soin à sa réalisation, dans le cadre collaboratif du GIS Littoral basque.

Article 5 : Conseil de Groupement du GIS Littoral basque et fonctionnement

Il est créé un Conseil de Groupement du GIS Littoral basque.

– Article 5.1 : Composition du Conseil de Groupement

Le Conseil de Groupement est composé d'un ou de plusieurs représentants de chacune des Parties. Des personnes qualifiées (au nombre de trois maximum) pourront être associées.

Le nombre de représentant de chaque Partie au sein du Conseil de Groupement est déterminé comme suit :

Pour les collectivités,

- Agglomération Côte Basque Adour : 4 représentants,
- Agglomération Sud Pays Basque : 4 représentants,
- Conseil général des Pyrénées Atlantiques : 4 représentants,
- Diputación Foral de Gipuzkoa : 2 représentants.

Pour les organismes scientifiques,

- UPPA : 2 représentants,
- BRGM : 2 représentants,
- AZTI-Tecnalia : 2 représentants.

Pour les organismes techniques,

- Rivages Pro Tech/Lyonnaise des Eaux : 2 représentants,
- CASAGEC : 2 représentants.

Ces représentants sont nommés par les instances responsables de chacune des Parties, dans le respect des formes légales, réglementaires et statutaires concernées, pour une durée de trois ans, renouvelable.

Des personnalités qualifiées peuvent être invitées, à la demande du collège des collectivités, pour participer aux réunions du Conseil de Groupement. Le nombre de ces personnalités qualifiées ne peut dépasser trois et disposent uniquement d'une voix consultative.

Chaque Partie communiquera l'identité et les coordonnées des membres désignés pour le représenter au sein du Conseil de Groupement. Tout changement des représentants devra également faire l'objet d'une information complète, de la part des instances responsables des membres du GIS, aux autres partenaires.

– Article 5.2 : Fonctionnement du Conseil de Groupement

Le Conseil de Groupement désigne parmi les représentants des collectivités signataires de la Convention son Président pour une durée de un an. La Présidence sera renouvelée chaque année selon ce même principe.

Le Conseil de Groupement se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son Président, qui établit l'ordre du jour des réunions avec l'aide du secrétariat technique du GIS Littoral basque, et le communique aux représentants des membres du Conseil de Groupement dans un délai raisonnable de l'ordre de huit jours ouvrés avant la date de réunion.

Le Conseil de groupement pourra se réunir sur demande de l'un de ses membres.

Chaque représentant de chaque membre du Conseil de Groupement dispose d'une voix.

Les décisions du Conseil de Groupement sont prises à la majorité simple des représentants des membres présents ou représentés, s'il n'en est autrement disposé par les présents statuts. Faute de quorum, la Présidence convoque une nouvelle assemblée dans le mois.

En cas d'empêchement temporaire, tout représentant désigné par chaque membre du Conseil de Groupement est autorisé à se faire éventuellement représenter aux réunions par une personne de son organisme, sous réserve d'en informer préalablement les autres membres et la Présidence. Il peut aussi être représenté par un autre représentant d'un autre membre du Conseil de Groupement, sans qu'aucun représentant de chaque membre du Conseil de Groupement ne puisse toutefois être détenteur de plus d'un pouvoir.

Les décisions du Conseil de Groupement sont ensuite communiquées à tous ses membres dans un délai de deux semaines suite à la clôture de la réunion du Conseil de Groupement.

En cas de démission ou d'empêchement définitif de l'un des membres du Conseil, le partenaire concerné en informera les autres et procédera à son remplacement.

Les propositions de modifications à la Convention, en ce compris sa reconduction ou sa résiliation, doivent recueillir deux tiers des votes des représentants des Parties (présents ou représentés).

Le Conseil de Groupement s'appuie sur un secrétariat technique qu'il désigne parmi ses membres et pourra faire appel autant que de besoins aux conseils de personnalités qualifiées et d'experts scientifiques.

Des contrats spécifiques pourront être conclus entre les Parties, sous réserve de respecter les objectifs de partage scientifique et de mutualisation des moyens et des données entre tous, ce qui impliquera la présence de clauses et annexes prévoyant l'échange des résultats scientifiques entre cocontractants, mais également au-delà, avec les autres partenaires du GIS Littoral basque, si l'objet de ces contrats est commun aux objectifs du GIS Littoral basque.

– Article 5.3 : Rôle du Conseil de Groupement

Le Conseil de Groupement prend les décisions nécessaires à l'orientation et au fonctionnement du GIS Littoral basque afin que celui-ci poursuive les objectifs retenus ; notamment, et sans que cette liste soit exhaustive :

- il décide d'une feuille de route des activités du GIS Littoral basque une fois par an au minimum. Cette feuille de route prévoit une estimation sommaire des moyens humains, financiers et scientifiques à mettre en œuvre ;
- il décide du programme et des projets scientifiques lancés dans le cadre du GIS Littoral basque et organise la sollicitation des subventions à solliciter pour les mettre en œuvre,
- il prendra acte des différents moyens, financiers, techniques, humains et scientifiques apportés par les partenaires et affectés à tel ou tel projet du GIS Littoral basque ;

- il veille à l'organisation de la plate-forme et au partage des données scientifiques, en vue de leur archivage et de leur mise en commun, entre les Parties,
- il approuve les rapports d'activité scientifique annuels préparés par son secrétariat technique;
- il approuve tout contrat conclu à l'occasion des activités scientifiques développées entre les Parties et dans la perspective de la poursuite des objectifs du GIS Littoral basque ;
- il arrête la communication du GIS Littoral basque et en détermine les moyens ;
- il adopte les éventuelles modifications à apporter à la Convention, y compris la résiliation, celles-ci étant constatées par des avenants;
- il décide de la participation de nouvelles Parties,
- il prévoit les modalités d'évaluation du bilan d'activité du GIS Littoral basque,
- il s'assure de la régularité des échanges scientifiques transfrontaliers et trans-disciplinaires, à la mutualisation de moyens identifiés et des coûts, au partage des avancées scientifiques avec les partenaires publics impliqués dans la gestion du littoral.

Article 6 : Adhésion - Retrait

6.1 Adhésion

L'entrée d'une nouvelle Partie à la Convention est soumise à la décision du Conseil de Groupement qui se réunira pour l'occasion.

L'adhésion d'une nouvelle Partie à la Convention devra recueillir deux tiers des voix des représentants des Parties (présents ou représentés).

L'entrée d'une nouvelle Partie pourra impliquer la révision du nombre de représentants de chacune des Parties, celui-ci restera majoritaire pour les collectivités.

L'entrée d'une nouvelle Partie fera donc l'objet d'un avenant à la Convention.

A compter de sa signature, la nouvelle Partie sera soumise aux dispositions de la Convention, ou de la convention alors en vigueur, si la convention originale venait à être modifiée dans les conditions prévues à la présente.

6.2 Retrait

Toute Partie peut se retirer à tout moment, sous réserve d'en informer préalablement le Conseil de Groupement en respectant un préavis de trois mois.

Il est convenu que les Parties qui se retirent restent tenues des engagements qu'elles auraient préalablement souscrits, vis-à-vis du GIS Littoral basque, en application des éventuelles conventions expresses signées, des missions acceptées et correspondant aux objectifs définis, initiées spontanément au sein du GIS Littoral basque.

Les Parties qui se retirent peuvent perdre le bénéfice de droits convenus dans le cadre du GIS Littoral basque, si leur sauvegarde est conditionnée au maintien de la Partie au sein du GIS Littoral basque, soit selon les clauses prévues dans des contrats spécifiques conclus entre les Parties, soit par application des dispositions de la Convention.

Ainsi, toute Partie démissionnaire devra cesser de faire toute référence à sa participation au GIS Littoral basque en tant que membre actif ; elle devra veiller à informer le public de son retrait du projet et du GIS Littoral basque, ainsi que de la date de ce retrait, en des termes clairs et objectifs.

Par ailleurs, toute Partie démissionnaire, sauf accord express différent éventuellement conclu avec le GIS Littoral basque ou ses Parties, ne sera plus automatiquement fondé à être de plein droit

destinataire des données échangées dans le cadre du GIS Littoral basque, notamment au moyen de la plateforme.

Article 7 : Durée

La Convention entre en vigueur à compter de sa signature par la dernière partie. La durée de la Convention est de trois ans à compter de son entrée en vigueur.

Elle sera réexaminée à l'issue de la première année de fonctionnement sur la base d'un bilan d'activité et pourra ensuite être révisée autant de fois que de besoin.

La Convention est susceptible d'être prorogée par voie d'avenant ; elle peut être également résiliée avant son terme, sur décisions prises à l'unanimité des membres présents ou représentés du Conseil de Groupement.

Toutefois, la résiliation ne saurait intervenir qu'après réalisation de toutes les obligations contractées dans le cadre du GIS Littoral basque.

Article 8 : Moyens du GIS Littoral basque

La Convention n'emporte pas engagement financier de la part des Parties.

Les questions du financement et des moyens humains et techniques à allouer au GIS Littoral basque devront être traitées dans le cadre d'un contrat spécifique et établi sur la base d'un programme de travail.

Les Parties décideront d'apporter les moyens humains, financiers, scientifiques et matériels nécessaires à la poursuite des objectifs et activités du GIS Littoral basque, dans la limite de leurs compétences et de leurs moyens respectifs quelles que soient leur nature, selon les décisions prises par les instances responsables de chacune, ces décisions étant opposables aux autres Parties, qu'elles que soient leur contenu.

Toute Partie devra présenter chaque année au Conseil de Groupement, les moyens qu'elle affecte à la réalisation des objectifs du GIS Littoral basque, ainsi que la période envisagée de son engagement vis-à-vis du GIS Littoral basque.

Chaque Partie assure la gestion des moyens qu'elle a décidé de dédier aux activités du GIS Littoral basque, selon les règles comptables et statutaires qui lui sont propres.

Toute Partie décidant d'affecter des moyens spécifiques au GIS Littoral basque sera tenue de respecter l'intégralité des engagements ainsi souscrits vis-à-vis du GIS Littoral basque, sauf cas de force majeure ou accord des membres du Conseil, pris à la majorité simple, acceptant le défaut, sur demande expresse et motivée du membre.

Aucune Partie, de par son adhésion, ne contracte un engagement général de contribution obligatoire aux activités et au budget du GIS Littoral basque, le principe étant celui de la liberté des contributions entre Parties au sein du GIS Littoral basque.

Toutefois, chaque Partie est tenue au respect des éventuelles obligations qu'il a pu précédemment contracter dans le cadre d'autres projets ou contrats de recherche.

Pour la réalisation des objectifs et des programmes du GIS Littoral basque, les Parties peuvent mettre à disposition du GIS Littoral basque, en dehors des moyens humains et financiers, des équipements immobiliers et mobiliers, selon les modalités qu'elles déterminent. Ces équipements restent la propriété des Parties concernées, qui en assument la responsabilité et les coûts, sous réserve d'un éventuel accord express différent, qui devrait être annexé à la Convention.

En outre, les moyens nécessaires au fonctionnement du GIS Littoral basque peuvent résulter notamment de contributions assurées par les instances locales, nationales, européennes ou internationales, les Parties, les collectivités territoriales, ainsi que de contributions de partenaires privés.

Article 9 : Propriété intellectuelle

Chaque Partie reste propriétaire de toutes ses connaissances antérieures, qu'elles soient ou non protégées par un droit de propriété intellectuelle (brevet, dessin, modèle, marque, droit d'auteur), sous réserve du respect des licences open source et du droit d'auteur applicable.

Sous réserve du respect des dispositions légales en matière notamment de licence open source, ainsi que du droit d'auteur en matière internationale, chaque membre est réputé propriétaire des résultats éventuellement obtenus par lui seul pendant la durée de la Convention, qu'ils puissent être ou non protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle.

Il est convenu toutefois que la conclusion d'un contrat, au sein du GIS Littoral basque et impliquant une ou plusieurs des Parties, mettant en place un travail commun de recherche ou d'application est de nature à déboucher sur l'obtention de résultats et de données ayant un caractère commun entre les différentes Parties, puisque celles-ci recherchent, dès sa constitution, les conditions d'un partage amélioré des données scientifiques entre les différentes Parties, en vue de l'amélioration de chacune de leurs compétences et de la promotion des objectifs communs du GIS Littoral basque.

Chacun de ces contrats fera l'objet d'une convention spécifique précisant les modalités de partage des données et des résultats obtenus vers les Parties.

Article 10 : Confidentialité

Chaque Partie communiquera aux autres les informations nécessaires à l'objet du GIS Littoral basque, dans la mesure où elle peut le faire librement, eu égard aux engagements qu'elle pourrait avoir contractés avec des tiers.

Chacune des Parties s'interdit de diffuser ou de communiquer à des tiers des informations qui lui auraient été spécifiées comme confidentielles par la Partie dont elles proviennent, et dans ce cas, s'engage à ce que ces informations désignées comme confidentielles :

1. ne soient divulguées de manière interne qu'aux seuls membres de son personnel ayant à les connaître et ne soient utilisées par ces derniers que pour l'exécution de l'objet de la Convention,
2. ne soient ni divulguées, ni susceptibles de l'être, soit directement, soit indirectement aux tiers ou à toute personne autre que celles mentionnées à l'alinéa ci-dessus, sans le consentement préalable et écrit de la Partie propriétaire,
3. ne soient ni copiées, ni reproduites, ni dupliquées totalement ou partiellement lorsque de telles copies, reproductions ou duplications n'ont pas été autorisées par la Partie de qui elles émanent et ce, de manière spécifique et par écrit.

Chacune des Parties s'engage à respecter et à faire respecter par ses employés, ses sous-traitants et ses conseils, les éventuelles obligations de confidentialité.

Article 11 : Publications

Tout projet de publication scientifique ou communication de travail réalisé dans le cadre du GIS Littoral basque fera l'objet d'une information préalable au Président du Conseil de Groupement qu'il transmettra aux membres du Conseil de Groupement.

Les publications des travaux et études accomplis dans le cadre du GIS Littoral basque devront mentionner la participation de chacun des auteurs, leurs liens avec le GIS Littoral basque, ainsi que le soutien apporté par le GIS Littoral basque.

Les projets de publications des travaux accomplis dans le cadre du GIS Littoral basque par plusieurs Parties sont soumis à l'accord préalable et écrit de chacune des Parties et auteurs concernés.

Enfin, le GIS Littoral basque entend également promouvoir la diffusion des travaux réalisés en son sein par les Parties.

Dans cette optique, la Présidence du Conseil de Groupement cherchera, avec le concours du Conseil de Groupement, à mettre en place les conditions optimales de communication des travaux du GIS Littoral basque et des Parties.

Article 12 : Modification – Résiliation - Exclusion

Toute modification de la présente convention, décidée dans le respect des conditions définies, donnera lieu à un avenant.

Pour le cas où l'une des clauses de la Convention serait annulée par une décision de justice, les autres dispositions resteront en vigueur nonobstant cette annulation.

La Convention peut être résiliée avant son terme, sur décision prise à l'unanimité des membres du Conseil du groupement dans les conditions définies et convenues.

L'exclusion d'une Partie peut être proposée, sur demande motivée adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Présidence du Conseil de Groupement, accompagnée de tous les éléments d'information susceptibles d'informer suffisamment la Présidence du Conseil de Groupement et tous les représentants, qui seraient appelés à voter.

Une telle demande ne saurait se concevoir qu'en cas de non exécution des obligations de la Convention et de ses annexes éventuelles, d'inexécution des engagements pris dans le cadre du GIS Littoral basque, en cas de faute grave ou de déloyauté manifeste.

L'exclusion est prononcée par le Conseil de Groupement réuni à cet effet, dans les conditions convenues.

L'exclusion ne peut être décidée qu'à l'unanimité des représentants des membres du Conseil de Groupement présents ou représentés.

L'exclusion d'une Partie emporte résiliation immédiate de la Convention à son égard. Cette résiliation est constatée par avenant. Elle n'emporte pas, d'un point de vue juridique, l'effacement de ses

éventuelles obligations spécifiquement contractées par contrat vis-à-vis du GIS Littoral basque ou de ses membres, ou selon tout autre forme d'accord express, qui demeurerait au jour de son exclusion.

Article 13 : Responsabilité – Assurances

13.1 Responsabilité

Chaque Partie fera son affaire, chacune en ce qui la concerne, des dommages de toute sorte, tels que notamment les dommages corporels, matériels ou immatériels, causés par leurs actes et/ou leurs biens et/ou leurs personnels aux tiers dans le cadre de cette convention et de toutes réclamations et actions en justice afférentes.

Chacune des Parties fera son affaire, chacune en ce qui la concerne, des dommages ou pertes de toute sorte qui pourraient survenir ou être causés, à l'occasion de l'exécution de la présente convention, à elle-même, aux personnels qu'elle emploie et/ou aux biens et matériels lui appartenant, sauf s'ils résultent de la faute ou de la négligence de l'autre Parties et/ou de son personnel.

Une Partie ne sera pas tenue responsable envers une autre Partie pour les dommages indirects et notamment un manque à gagner, une perte d'usage, une interruption d'activité résultant de l'exécution du présent Accord sauf en cas de faute grave ou intentionnelle.

13.2 Assurances

Chaque Partie s'engage à maintenir ou, à souscrire si besoin est, les assurances nécessaires pour garantir les éventuels dommages aux biens ou aux personnes qui pourraient survenir dans le cadre de l'exécution de la Convention.

La règle selon laquelle « l'Etat est son propre assureur » s'applique aux organismes publics. En conséquence ceux-ci garantissent sur leurs budgets les dommages qu'ils pourraient causer à des tiers du fait de leur activité.

Article 14 : Droit applicable et règlement des litiges

Pour toute difficulté susceptible de naître à l'occasion de la validité, l'exécution ou de l'interprétation de la Convention, les Parties décident de soumettre le litige au Conseil de Groupement du GIS Littoral basque pour rechercher un règlement amiable.

En cas de litige persistant, pendant une période supérieure à un mois suivant sa notification, celui-ci sera porté devant les tribunaux compétents du domicile du défendeur.

Fait en neuf exemplaires originaux à Pau, le.....**19 MAI 2014**

L'AGGLOMERATION CÔTE BASQUE ADOUR
Le Président

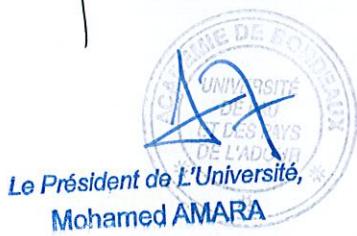


LE DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Le Président

Le Président
Du Conseil général

Georges LABAZÉE

UNIVERSITÉ DE PAU ET DES PAYS DE L'ADOUR
Le Président



AZTI TECNALIA
Le Directeur



CASAGEC INGENIERIE
Le Directeur Président

CASAGEC INGENIERIE
SAS au Capital de 25 000 €
4, route de Pitoy, Les Pyramides
Zone de Maignon – 64600 ANGLET
Tel : 05 59 45 11 03 – <http://www.casagec.fr>
Siret 532 993 771 00015 – APE 7112 B

L'AGGLOMERATION SUD PAYS BASQUE
Le Président



q. Michel MIRIART

LA DIPUTACION FORAL DE GIPUZKOA
Le ...



Gipuzkoako Foru Aldundia
Diputación Foral de Gipuzkoa
Diputatu Nagusaren Gabinetea
Gabinete del Diputado General

LE BUREAU DE RECHERCHE GÉOLOGIQUE ET MINIÈRE
La Directrice

BRGM
Direction de la Recherche
3 avenue Claude Guillemin
BP 36009
45060 ORLÉANS cedex 2
FRANCE

Vincent LAFLECHE
Président
LYONNAISE DES EAUX, RIVAGES PRO TECH
La Directrice

www.rivagesprotech.fr